



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris le **16 MAI 2014**

Direction générale
de l'enseignement supérieur et de
l'insertion professionnelle

La Directrice générale

N° 2014-

Téléphone :
01 55 55 63 00
secretariat.dgesip@eseignement.sup.gouv.fr
1, rue Descartes
75231 Paris cedex 05

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 6 mars 2014, vous avez bien voulu saisir la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche sur la question du respect par les institutions qui relèvent du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche des « *lignes directrices relatives à l'éligibilité des entités israéliennes établies dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967 et des activités qu'elles y déploient aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'UE à partir de 2014* ».

J'ai l'honneur de vous apporter les éléments de réponse suivants.

Les lignes directrices précitées « *énoncent les conditions dans lesquelles la Commission mettra en œuvre les principales exigences applicables à l'octroi d'une aide de l'UE aux entités israéliennes établies dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967 ou aux activités qu'elles y déploient* » et « *s'appliquent à l'aide sous forme de subventions, de prix ou d'instruments financiers au sens des titres VI, VII et VIII du règlement financier qui peut être octroyé par l'UE à ces entités israéliennes* ».

Ces lignes directrices visent donc à garantir que les différents programmes et aides de l'Union européenne ne bénéficient pas à des activités développées dans les colonies israéliennes situées dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967. Les lignes directrices, qui concernent des fonds européens, n'ont donc pas vocation à être intégrées dans le dispositif réglementaire français. Elles mettent néanmoins en application la position constante de l'Union européenne et de la France, exprimée à de nombreuses reprises par le Conseil Affaires étrangères, notamment dans ses conclusions du 10 décembre 2012, selon laquelle Israël doit - conformément au droit international - être clairement distingué des Territoires occupés.

Après avoir relevé dans votre courrier que ces lignes directrices ne s'appliquent qu'aux organes de l'UE et ne lient pas directement les Etats membres, vous estimez qu'elles ne constituent en définitive que la mise en œuvre par l'UE de l'avis consultatif du 9 juillet 2004 rendu par la Cour internationale de justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé.

.../...

Monsieur Ivar EKELAND
Président
AURDIP – CICP
21 ter rue Voltaire
750011 PARIS

Par cet avis, la Cour a notamment estimé que : « Vu la nature et l'importance des droits et obligations en cause, la Cour est d'avis que tous les Etats sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. ».

Je me permets à cet égard de vous rappeler que la France a toujours eu une position claire et constante vis-à-vis de la colonisation israélienne dans les Territoires palestiniens : elle juge les colonies israéliennes illégales au regard du droit international et n'a cessé de condamner leur extension. Le Président de la République, lors de sa visite d'Etat en Israël et de sa visite officielle dans les Territoires palestiniens, a appelé à l'arrêt total et définitif de la colonisation, qui représente un obstacle à une paix juste fondée sur la solution des deux Etats. Dans ses conclusions du Conseil Affaires étrangères du 16 décembre 2013, l'Union européenne a également souligné que la perspective d'un « Etat unique » serait incompatible avec les aspirations nationales des deux parties.

Sans entrer dans le débat que vous exposez sur le lien entre les lignes directrices et l'avis consultatif, je tiens à vous faire part des informations suivantes.

En premier lieu, les services du ministère veillent à ce qu'aucune opération de coopération ne soit menée, non pas avec Israël comme vous l'écrivez, mais avec « des entités israéliennes établies dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967. ».

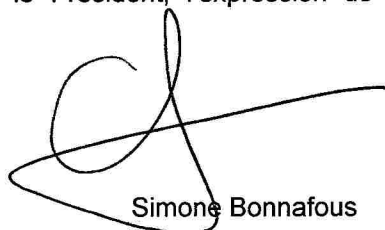
En second lieu, la législation nationale prévoit des dispositions permettant d'encadrer les projets de coopération menées par l'Etat français.

D'une part, l'article L. 711-11 du code de l'éducation impose que tout projet d'accord entre un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel avec une institution étrangère ou internationale soit soumis au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au ministre des affaires étrangères qui disposent d'un délai d'un mois pour s'opposer à la conclusion d'un tel accord.

D'autre part, l'article L. 116-1 du code de la recherche qui prévoit qu'une stratégie nationale de recherche est élaborée et révisée tous les cinq ans précise que le ministre chargé de la recherche veille à la cohérence de la stratégie nationale avec celle élaborée dans le cadre de l'Union européenne. Les contrats pluriannuels conclus avec les organismes de recherche et les établissements d'enseignement supérieur concourent à la mise en œuvre de la stratégie nationale qui comporte des orientations pour la coopération avec les Etats étrangers.

En conséquence, les pouvoirs publics ont d'ores et déjà les moyens juridiques de vérifier que les projets de coopération envisagés ne portent pas atteinte à la position constante de la France concernant la colonisation.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Simone Bonnafous